

- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal -



Communauté de communes

du Pays de la Zorn

Bilan de la concertation

Version anonymisée

PLU ARRETE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 28/02/2019

> A Hochfelden, le Bernard Freund, le Président

Assistant à Maîtrise d'Ouvrage



Bureaux d'études











Siège social

1 rue de la Lisière - BP 40110 67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE Tél : 03 88 67 55 55

www.ote.fr



4 rue de Soisson 57240 NILVANGE Tel : (03) 72 52 02 04



22 rue Lafayette 67100 STRASBOURG Tél : (03) 88 43 35 74



1 rue de Pully 67210 OBERNAI Tél : 03 88 95 64 51

REV	DATE	DESCRIPTION	RED	ACTION/VERIFICAT	ION	APPRO	BATION	NIO AFFAIDE .	16070	Page	2/73
0	01/2019		OTE	Sonia FACEN	SF			IN AFFAIRE:	N° AFFAIRE: 16270 :	2/13	
Docum	ent1										



Sommaire

1.	Cadr	e de la concertation et modalités	5
2.	Outi	ls de la concertation	8
	2.1.	Information de la population	8
	2.2.	Mise à disposition des pièces du PLU	8
	2.3.	Réunions publiques	8
	2.4.	Permanences publiques	12
	2.5.	Concertation avec la profession agricole	15
	2.6.	Concertation avec les Personnes Publiques Associées	16
3.	Anal	yse des remarques des habitants	17
	3.1.	Alteckendorf	17
	3.2.	Bossendorf	19
	3.3.	Duntzenheim	20
	3.4.	Ettendorf	21
	3.5.	Geiswiller-Zoebersdorf	28
	3.6.	Grassendorf	29
	3.7.	Hochfelden	35
	3.8.	Hohfrankenheim	38
	3.9.	Ingenheim	39
	3.10.	Issenhausen	40
	3.11.	Lixhausen	41
	3.12.	Melsheim	42
	3.13.	Minversheim	47
	3.14.	Mutzenhouse	51
	3.15.	Scherlenheim	55
	3.16.	Schwindratzheim	56
	3.17.	Waltenheim-sur-Zorn	62
	3.18.	Wickersheim-Wilshausen	64
	3.19.	Wilwisheim	66
	3.20.	Wingersheim-les-4-bans	68

Bilan de la concertation

SOMMAIRE

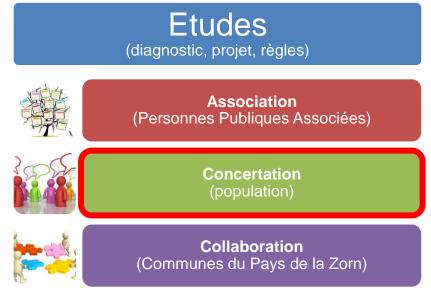
1. Cadre de la concertation et modalités

La procédure d'élaboration d'un PLUi comprend plusieurs étapes :



Prescription du PLUi

- objectifs
- modalités de concertation
- modalités de collaboration





Arrêt du PLUi



Consultation

Personnes Publiques Associées

Enquête publique



Approbation du PLUi

Bilan de la concertation

CADRE DE LA CONCERTATION ET MODALITES

Le public a deux temps pour s'exprimer :

- une première phase est réalisée durant l'élaboration du projet de PLUi (rapport de présentation, PADD, règlement, annexes...) et fait l'objet d'un bilan qui doit être tiré par le Conseil Communautaire en même temps ou avant l'arrêt du projet de PLUi; c'est le temps de la concertation défini à l'article L103-2 du code de l'urbanisme;
- une seconde phase s'effectue après l'arrêt du projet de PLUi et le bilan de la concertation de la phase d'élaboration du PLUi. Cette seconde phase consiste
 - d'une part en la mise à disposition du public du projet de PLUi arrêté et des avis émis par les Personnes Publiques Associées sur celui-ci :
 - d'autre part en une enquête publique d'un mois conduite par un commissaire enquêteur (ou une commission d'enquête) nommé(e) par le tribunal administratif et réalisée à l'issue de la consultation des Personnes Publiques Associées.

L'action publique repose de plus en plus sur l'information et la mise en place d'un dialogue constructif avec les populations concernées.

L'article L153-11 du code de l'urbanisme précise que dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal, "l'autorité compétente [...] prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation". Celle-ci doit, conformément à l'article L103-3 du code de l'urbanisme, associer pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées.

Dans la délibération de prescription d'élaboration du PLUi, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de la Zorn a défini les modalités de concertation suivantes :

- Afin que le public puisse être informé et puisse prendre connaissance du projet de PLUi :
 - Le projet de PLUi et les avis requis par les dispositions législatives et réglementaires applicables seront tenus à la disposition du public dans les mairies des communes membres et au siège de la communauté de communes. Les dossiers seront actualisés au fur et à mesure de l'avancement des études ;
 - Le projet de PLUi et les avis requis par les dispositions législatives et réglementaires applicables seront mis en consultation publique sur le site internet de la communauté de communes. Les dossiers seront actualisés au fur et à mesure de l'avancement des études;
- Afin que le public puisse formuler des observations et des propositions :
 - A côté des dossiers de concertations, des registres de concertation seront mis à la disposition du public dans les mairies des communes membres et au siège de la communauté de communes;
 - Le public pourra également transmettre ses observations et propositions :

Bilan de la concertation

CADRE DE LA CONCERTATION ET MODALITES

- → Par courrier adressé à M. le Président de la communauté de communes, au siège de la communauté de communes du Pays de la Zorn, en précisant l'objet : « concertation PLUI » ;
- → Par message électronique adressé à <u>pays@payszorn.com</u> en précisant l'objet : « concertation PLUI » ;
- Toutes les observations et propositions transmises par le public seront conservées et enregistrées au siège de la communauté de communes ;
- Afin que le projet soit présenté au public et que celui-ci puisse échanger avec les représentants de la communauté de communes, des réunions publiques seront organisées sur le territoire durant la phase de concertation, c'est-à-dire jusqu'à l'arrêt du projet de PLUi;
- Afin que le public soit informé de la concertation :
 - Les informations relatives à l'organisation de la concertation seront mises en ligne sur le site internet de la Communauté de communes;
 - L'organisation de la concertation relative au PLUi sera rappelée dans le bulletin intercommunal d'information. Elle pourra également être rappelée dans les bulletins d'information communaux ;
 - L'organisation de la concertation relative au PLUi sera rappelée par voie d'affichage dans les communes ;
 - Tout autre moyen contribuant à l'information de la population pourra être utilisé.

2. Outils de la concertation

2.1. INFORMATION DE LA POPULATION

Les habitants du Pays de la Zorn ont été informés de la procédure d'élaboration du PLUI grâce à différents supports de communications détaillées ci-après.

2.2. MISE A DISPOSITION DES PIECES DU PLU

Les pièces du PLUi ont été mises à disposition du public au fur et à mesure de leur validation par la commission d'urbanisme :

- le diagnostic à partir de novembre 2016 ;
- le PADD à partir de mars 2017 ;
- les pièces règlementaires à partir de décembre 2018.

2.3. REUNIONS PUBLIQUES

2.3.1. Réunion publique diagnostic/PADD

La première réunion publique s'est tenue le 29 novembre 2017 à Hochfelden, le 30 novembre 2017 à Wingersheim et 04 décembre 2017 à Ettendorf. Elle a permis :

- de rappeler le contexte d'élaboration du PLU ;
- de présenter le cadre réglementaire du PLU ;
- de présenter le diagnostic du territoire et les orientations du projet intercommunal au travers du PADD;
- de répondre aux questions d'ordre général.

Chaque réunion a concerné environ 50 personnes.

Les habitants ont été informés de la tenue de ces réunions par le biais de :

- Une insertion presse dans les DNA, le 21 novembre 2017,
- Un encart sur le site de la communauté de communes, à partir du 21 novembre 2017,
- Un encart sur le Facebook de la communauté de communes, à partir du 20 novembre 2017,
- Un encart sur le canal local (chaine n° 500 Numéricable), à partir du 20 novembre 2017.
- Un affichage dans toutes les mairies et à la communauté de communes, à partir du 21 novembre 2017.

OUTILS DE LA CONCERTATION

Pays de la Zorn - PLUi

Réunions publiques de concertation et d'information

La communauté de communes du Pays de la Zorn invite à plusieurs réunions publiques de concertation et d'information concernant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Au programme, la présentation du diagnostic et des orientations du projet et discussions autour des enjeux du territoire.

Trois dates sont proposées : mercredi 29 novembre à 19 h, au foyer Saints-Pierre-et-Paul, 4 rue de l'Abbé Weisrock à Hochfelden, le jeudi 30 novembre à 19 h à la salle des fêtes, route de Mittelhausen à Wingersheim et le lundi 4 décembre à 19 h au centre socioculturel, 7 rue Principale à Ettendorf.

Les documents de présentation du projet (diagnostic, projet d'aménagement et de développement durables -PADD), les délibérations liées à l'élaboration du PLUi et un registre permettant de formuler vos remarques, attentes, questions sont à votre disposition dans les mairies, à la communauté de communes du Pays de la Zorn et sur le site

www.payszorn.com

21/11/2017 DNA SITE INTERNET

OUTILS DE LA CONCERTATION





VOTRE PARTICIPATION EST ESSENTIELLE!

DÉJÁ Á VOTRE DISPOSITION EN MAIRIES ET À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA ZORN :

- Les documents de présentation du projet (diagnostic, Projet d'Aménagement et de Développement Durables PADD)
 Les différentes délibérations liées à l'élaboration du PLUI
- Un registre permettant de formuler vos remarques, attentes, questions.
- Toutes les informations : www.payszorn.com Rubrique PLUi

CCPZ- Nov 2017



2.3.2. Réunion publique règlement/OAP

La seconde réunion publique s'est tenue le 11 décembre 2018 à Minversheim, le 12 décembre 2018 à Wingersheim et le 13 décembre 2018 à Hochfelden. Elle a permis:

de rappeler le contexte d'élaboration du PLU;

Bilan de la concertation

OUTILS DE LA CONCERTATION

- de présenter le cadre réglementaire du PLU ;
- d'expliquer les principes de la traduction réglementaire (zonage, règlement) et les orientations d'aménagement pour une lecture plus aisée des documents ;
- de répondre aux questions d'ordre général.

Chaque réunion a concerné environ 50 personnes.

Les habitants ont été informés de la tenue de ces réunions par le biais de :

- Une insertion presse dans les DNA, le 05 décembre 2018,
- Un encart sur le site de la communauté de communes et sur le site des communes de Minversheim, Schwindratzheim et Wingersheim, à partir du 05 décembre 2018.
- Un encart sur le Facebook de la communauté de communes, à partir du 05 décembre 2018.
- Un encart sur le canal local (chaine n° 500 Numéricâble), à partir du 05 décembre 2018,
- Un affichage à la communauté de communes et dans certaines communes du territoire (Alteckendorf, Duntzenheim, Geiswiller-Zoebersdorf, Grassendorf, Hochfelden, Hohfrankenheim, Ingenheim, Lixhausen, Minversheim, Mutzenhouse, Schwindratzheim, Wingersheim) à partir du 05 décembre 2018,
- Une distribution dans les boites aux lettres sur les communes de Grassendorf, à partir du 06 décembre 2018,
- Un encart dans le bulletin communal de Minversheim, à partir du 21 décembre 2018.
- Un affichage sur le panneau électronique au centre-ville d'Hochfelden, à partir du 05 décembre 2018.

Communauté de communes du pays de la Zorn : élaboration du plan local d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) est l'outil de planification qui permet de traduire les orientations d'aménagement du territoire et une vision spatiale des actions que les élus souhaitent y mener : quel développement pour l'habitat et les activités, quel développement des équipements et des services, quelle place pour l'agriculture, quelle prise en compte des espaces agricoles, naturels ?

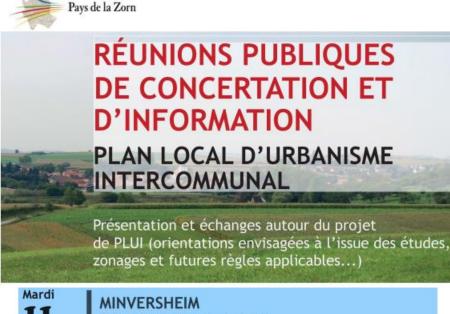
Il est élaboré en collaboration avec les communes membres de la communauté de communes, avec les personnes publiques associées et en concertation avec la population pour être appliqué en 2020.

Des réunions publiques sont organisées, afin de présenter le projet et ses grandes orientations. Les plans de zonage et le futur règlement applicable seront également consultables à l'issue de ces réunions publiques qui se dérouleront :

- Le mardi 11 décembre à 20 h dans la salle polyvalente de Minversheim ;
- Le mercredi 12 décembre à 20 h dans le foyer Saint-Pierre et Paul à Hochfelden;
- L e jeudi 13 décembre à 20 h dans la salle des fêtes de Wingersheim à Wingersheim-les-Quatre-Bans.

https://c.dna.fr/edition-de-saverne/2018/12/06/communaute-de-communes-du-pays-de-la-zom-elaboration-du-plan-local-d-urbanisme

OUTILS DE LA CONCERTATION



Mardi 11 Décembre 2018

MINVERSHEIM Salle polyvalente, rue du Stade à 20h

Mercredi 12 Décembre 2018

HOCHFELDEN Foyer Saint-Pierre et Paul, 4 rue de l'Abbé Weisrock à 20h

Jeudi 13 Décembre 2018

WINGERSHEIM LES QUATRE BANS Salle des Fêtes de Wingersheim, route de Mittelhausen à 20h

VOTRE PARTICIPATION EST ESSENTIELLE!

DÉJÀ À VOTRE DISPOSITION EN MAIRIES ET À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA ZORN :

- Les documents de présentation du projet (diagnostic, Projet d'Aménagement et de Développement Durables PADD)
- Les différentes délibérations liées à l'élaboration du PLUI
- Un registre permettant de formuler vos remarques, attentes, questions.

Toutes les informations : www.payszorn.com - Rubrique PLUi

CCPZ- décembre 2018

2.4. PERMANENCES PUBLIQUES

Dans le prolongement des réunions publiques de décembre 2018 et pour répondre aux questions individuelles des habitants, le bureau d'études en présence de l'assistant à maîtrise d'ouvrage et d'un élu a reçu ceux qui le souhaitaient les :

08 janvier 2019 de 16 heures à 20 heures,

Bilan de la concertation

OUTILS DE LA CONCERTATION

- 09 janvier 2019 de 08 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures,
- 10 janvier 2019 de 14 heures à 20 heures,
- 15 janvier 2019 de 16 heures à 20 heures.

La tenue de ces permanences a été annoncée par :

- Une insertion presse dans les DNA, le 06 janvier 2019,
- Un encart sur le site de la communauté de communes et des communes (Duntzenheim, Minversheim, Wingersheim), à partir du 05 décembre 2018,
- Un encart sur le Facebook de la communauté de communes, à partir du 05 décembre 2018,
- Un encart sur le canal local (chaine n° 500 Numéricâble), à partir du 05 décembre 2018,
- Un affichage à la communauté de communes et dans certaines communes du territoire (Alteckendorf, Duntzenheim, Geiswiller-Zoebersdorf, Grassendorf, Hochfelden, Hohfrankenheim, Ingenheim, Lixhausen, Minversheim, Mutzenhouse, Schwindratzheim, Wingersheim) à partir du 05 décembre 2018,
- Une distribution dans les boites aux lettres sur les communes d'Alteckendorf et Grassendorf, à partir respectivement des 27 décembre et 06 décembre 2018,
- Un encart dans le bulletin communal de Minversheim, Schwindratzheim, à partir du 21 décembre 2018,
- Un affichage sur le panneau électronique au centre-ville d'Hochfelden, à partir du 05 décembre 2018.

OUTILS DE LA CONCERTATION





PERMANENCES A DESTINATION DU PUBLIC PLAN LOCAL D'URBANISME

A l'issue des réunions publiques, la population pourra prendre connaissance soit en mairie soit au siège de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn ou encore sur le site internet de l'intercommunalité de l'ensemble des pièces constituant le dossier de concertation.

INTERCOMMUNAL

Les habitants du territoire peuvent aussi échanger avec les élus et le bureau d'étude sur des cas précis pendant les permanences qui se tiendront :

Au siège de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn au 43 route de Strasbourg, HOCHFELDEN:

Mardi 8 Janvier 2019	de 16h00 à 20h00
Mercredi 9 Janvier 2019	de 8h30 à 12h00 et
merered pourvieo.v	de 13h30 à 18h00
Jeudi 10 Janvier 2019	de 16h00 à 20h00
Mardi 15 Janvier 2019	de 16h00 à 20h00

DÉJÀ À VOTRE DISPOSITION EN MAIRIES ET À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA ZORN :

- Les documents de présentation du projet (diagnostic, Projet d'Aménagement et de Développement Durables PADD)
- Les différentes délibérations liées à l'élaboration du PLUI

Un registre permettant de formuler vos remarques, attentes, questions.

CCPZ- décembre 2018

Toutes les informations : www.payszorn.com - Rubrique PLUi

2.5. CONCERTATION AVEC LA PROFESSION AGRICOLE

La Chambre d'Agriculture a été un partenaire actif pour l'élaboration du PLUI. Elle a réalisé un diagnostic du territoire en rencontrant tous les exploitants ayant leur siège d'exploitation dans le Pays de la Zorn courant mai 2017. Ces rencontres individuelles ont permis de produire en octobre 2017 un diagnostic du territoire et de recenser les demandes des exploitants.

OUTILS DE LA CONCERTATION

Le 08 janvier 2018, la Chambre d'Agriculture a souhaité échanger avec les élus communautaires sur la problématique agricole du territoire du Pays de la Zorn.

Le 10 avril 2018, la Chambre a souhaité faire part de ces remarques à la communauté de communes du Pays de la Zorn et a proposé de compléter le règlement graphique des zones constructibles agricoles afin que chaque exploitant puisse disposer de surfaces agricoles constructibles décentes.

Les zonages agricoles constructibles ont été améliorés avec la Chambre d'Agriculture les 24 et 25 mai 2018, après avoir travaillé cet enjeu avec chaque commune courant 2017.

2.6. CONCERTATION AVEC LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Deux réunions avec l'ensemble des personnes publiques associées se sont tenues les :

- 25 avril 2017,
- 29 janvier 2019.

Elles ont permis aux services de l'Etat représentés par la DDT du Bas-Rhin, au syndicat mixte du SCOTERS, à la Chambre d'Agriculture, au Conseil Départemental du Bas-Rhin de formuler des remarques sur le projet de PLUI avant arrêt.

Des réunions supplémentaires avec la DDT du Bas-Rhin, le SCOTERS et la Chambre d'Agriculture ont été organisées afin de présenter des phases du projet pour une meilleure compréhension de la démarche engagée dans le Pays de la Zorn. Elles se sont déroulées les :

- 12 mars 2018 pour le pré-projet de règlement graphique,
- 22 mai 2018 pour le rappel de l'intérêt de la limitation de la consommation foncière des espaces agricoles ou naturels,
- 18 octobre 2018 pour la problématique « coulées d'eaux boueuses »,
- 15 novembre 2018 pour le projet réglementaire à arbitrer sur plusieurs communes.

3. Analyse des remarques des habitants

La communauté de commune du Pays de la Zorn a enregistré chaque demande formulée par écrit ou par mail.

Les demandes ont fait l'objet d'une numérotation par commune et au fur et à mesure de leur arrivée.

3.1. ALTECKENDORF

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
ALT001	Demande concerne les parcelles 40 et 41, section 22 pour une inscription en en zone urbaine	La parcelle 41 ne possède aucune viabilité en limite de parcelle. La parcelle 40 est située le long de la RD25. Les chemins ruraux ne sont pas viabilisés, ni au nord, ni au sud des parcelles 40 et 41.
	A 4000 2000	Pour des raisons de consommation restreinte des espaces agricole ou naturel, il n'est pas possible de s'étendre en secteur d'habitat diffus sans projet d'intérêt général.
		Toutefois, en zone agricole, les constructions à usage d'habitation peuvent s'agrandir et créer des annexes dans des limites respectivement de 220 m² et 50 m² de surface de plancher.
ALT004	Réitère sa demande pour une construction pour sa fille	
ALT002	Demande une extension de la zone urbaine sur la parcelle 182, section 20, rue du marais. La parcelle est clôturée.	La parcelle 182, section 20 est en partie en zone urbaine et en cohérence avec la parcelle voisine construite.
ALT003	Demande concerne la parcelle 121 (Rue des charrons) pour une inscription en zone constructible comme dans le POS	Pour être cohérent avec les parcelles voisines, les parcelles 94, 31, 32, 120 et 121 sont notées en zone UB, comme dans le POS.

Bilan de la concertation

ANALYSE DES REMARQUES DES HABITANTS

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
ALT005	Demande concerne les parcelles 309 et 311 en zone UB : est-ce que les piscines et abris de jardin sont possibles ?	En zone UB, les annexes (piscine, abri de jardin, etc.) aux constructions à destination d'habitation sont possibles
ALT006	Demande concerne les parcelles 160 et 148, à noter en UA et en UJ	Les parcelles 160 et 148 sont situées à l'arrière de parcelles bâties desservies par les réseaux et qui permettent d'avoir une cohérence d'urbanisation dans la rue de type village traditionnel. Le PLUI affiche un respect de cette organisation à travers une OAP « village traditionnel » qui complète le règlement. Les parcelles 160 et 148 ne répondent pas à cette cohérence.
ALT007	Demande concerne un agrandissement de zone agricole constructible (parcelles 146, 147 et 148, section 7) et la création d'un nouveau site agricole constructible (parcelles 54 à 60, section 22).	L'agrandissement en bordure de zone urbaine n'est pas opportun en raison des périmètres de réciprocité et des distances à respecter. Le second site est favorable à de la constructibilité agricole hormis à proximité de la ligne de crête.

3.2. BOSSENDORF

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
BOS001	Demande qu'une piste cyclable soit mise en place entre Lixhausen et Hochfelden afin de sécuriser les déplacements des 2 roues	Des emplacements réservés sont notés au règlement graphique (BOS001 et BOS002) au bénéfice de la communauté de communes du Pays de la Zorn pour réaliser
BOS002	Demande qu'une piste cyclable soit mise en place entre Bossendorf et Hochfelden afin de sécuriser les déplacements des 2 roues	une piste cyclable.
BOS003	Demande qu'une piste cyclable soit mise en place entre Bossendorf et Hochfelden afin de sécuriser les déplacements des 2 roues	
BOS004	Demande qu'une piste cyclable soit mise en place entre Bossendorf et Hochfelden afin de sécuriser les déplacements des 2 roues.	
BOS005	Demande que la zone AC1h ne dispose pas de l'inconstructibilité liée au corridor écologique	Le corridor écologique correspond à une bande de 2 fois 30 mètres hors largeur du cours d'eau en zone agricole strict et 30 mètres hors largeur du cours d'eau en zone agricole constructible. L'erreur en limite sud de la zone AC1h est corrigée.
BOS006	Demande concerne les parcelles 96, 97 et 243 pour une diminution de la largeur du corridor écologique et une diminution de la zone 1AU pour disposer de 100 mètres de recul	Le corridor écologique correspond à une bande de 2 fois 30 mètres hors largeur du cours d'eau en zone agricole strict et 30 mètres hors largeur du cours d'eau en zone agricole constructible. Il peut être diminué pour intégrer une largeur de 30 mètres hors largeur du cours d'eau. La zone 1AU est maintenue en l'état.

3.3. DUNTZENHEIM

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
DUN001	Demande que l'abri de voiture attenant à l'habitation soit en zone UB. Parcelles 69 et 72, section 31, lieu-dit « Schaeffergasse ».	Les annexes situées sur les parcelles 69 et 72, section 31 sont en zone UB.
DUN002	Demande que les parcelles 401(sud de la parcelle), 399, 89 et 98 soient constructibles afin d'y envisager 8 lots constructibles.	La parcelle 89 est en zone UB et peut desservir la zone 1AU. Les parcelles 401 et 98 sont rendues constructibles en zone 1AU. La parcelle 399 et la partie nord de la parcelle 401 sont inconstructibles en raison du risque « coulée d'eau boueuse ».
DUN003	Souhaite que l'intégration des panneaux photovoltaïques ne soit pas une obligation en zone agricole	Le règlement par rapport aux panneaux photovoltaïques en toiture est supprimé.
DUN004	Parcelle 68 rue de Ingenheim : souhaite connaître le recul à respecter avec la LGV	La parcelle 68 est en zone agricole non constructible. Le recul par rapport aux voies et emprises publiques est de 15 mètres par rapport à la limite d'emprise de la voie ferrée.

3.4. ETTENDORF

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
ETT001	Parcelle 99, section 30 : souhaite que la partie dans le prolongement de la zone 1AU soit intégrée à la zone 1AU	La zone 1AU est réduite pour suivre une organisation similaire aux parcelles voisines (demande formulée par les services de l'Etat lors de la réunion technique des personnes publiques associées). La parcelle 99 ne peut donc pas être inclue dans ce projet de nouveau quartier.
ETT002	Demande que les terrains exploités soient en zone agricole constructible : parcelles 21, 22 et 23 le long de la RD25, parcelles 310 et 312 le long de la RD25, parcelle 441 derrière une habitation le long de la RD79.	Les parcelles 21 à 23 sont notées en zone agricole constructible. Les parcelles 310 et 312 sont aussi notées en zone agricole constructible sans périmètre de réciprocité compte tenu de la proximité avec la zone UE. La parcelle 441, trop proche de la zone urbaine n'est pas validée en zone agricole constructible.

ANALYSE DES REMARQUES DES HABITANTS

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
ETT003	Demande concerne la parcelle 132 (226 rue du chemin de fer) pour qu'elle soit intégrée en zone constructible.	La parcelle 132 est desservie par les réseaux (eau potable, eaux usées) et une voie carrossable. Elle est notée en zone UB hors corridor écologique.
ETT004	Demande concerne les parcelles 222 et 223, rue de la montée, parcelles viabilisées à inclure en zone UA	La parcelle 223 en limite de voie est viabilisée. Les parcelles sont notés en zone UB.
ETT005	Demande concerne la parcelle 224, section 8, rue de la montée, parcelle viabilisée	La parcelle 224 en limite de voie est viabilisée, elle est inclue pour partie en zone UB, sur une profondeur similaire aux parcelles voisines.

Analyse des remarques des habitants

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
ETT006	Demande concerne la parcelle 188, le long du chemin d'exploitation 241 pour un classement en zone NV1 (projet de construction d'un abri à bois)	La parcelle 188 est notée en zone NV1.
ETT007	Demande concerne la parcelle 80, section 30 pour un classement en zone de verger	La parcelle 80 non bâtie reste en zone agricole où l'exploitation d'un verger non référencé dans le diagnostic reste possible.
ETT008	Demande concerne les parcelles 132, 133 et 134, section 08, rue de la montée où une construction d'habitation est présente et raccordée.	Les parcelles 132, 133 et 134 sont inclues pour partie en zone UB, sur une profondeur similaire aux parcelles voisines.

ANALYSE DES REMARQUES DES HABITANTS

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
ETT009	Demande concerne la parcelle 359, section 26 pour intégration dans sa totalité en zone UB.	La parcelle 359 est inclue en totalité en zone UB.
ETT010	Demande concerne les parcelles 90 et 12, section 2 pour intégration en zones UA et UJ	La rue Saint-Jean où est domiciliée la construction sise parcelle 87 appartient au centre historique d'Ettendorf. Le PLUI affiche une volonté de préservation des centres villageois à travers une constructibilité organisée, ce qui n'est pas le cas des parcelles 90 et 12 située très en retrait de la voie viabilisée. Pour des raisons de consommations très limitée des espaces non bâtis (agricole ou naturel), il n'est pas possible d'inclure ces parcelles en zone urbaine.
ETT011	Demande concerne les parcelles 64, 65 et 66, section 30, rue des tilleuls pour intégration pour partie en zone UB. Les parcelles sont viabilisées.	Les parcelles 64, 65 et 66 sont viabilisées, elles sont inclues en zone UB sur la même profondeur que les parcelles voisines. La zone AC voisine est notée pour partie en zone AC1 le long de la RD et à proximité de la zone UB afin de ne pas générer de périmètre de réciprocité.

Analyse des remarques des habitants

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
ETT012	Demande concerne la parcelle 84, rue des compagnons pour classement en zone UB	La parcelle 84 est inclue en zone UB sur la partie bâtie.
ETT013	Demande concerne les parcelles 375, 376 et 377 pour classement en zone UB au-delà de 50 mètres de la voie	Les parcelles 375, 376 et 377 sont inclues en zone UB qui permet la construction d'habitation dans les 50 premiers mètres d'une voie afin d'arriver à une urbanisation cohérente et réfléchie.
ETT014	Demande concerne la parcelle 42, section1 pour classement en zone UA	La parcelle 42 est notée en zone UA sur la même profondeur que les parcelles voisines tout en évitant d'encercler un bâtiment agricole existant.

ANALYSE DES REMARQUES DES HABITANTS

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
ETT015	Demande concerne les parcelles 450 et 452 pour refus d'être inclus en zone de lotissement, et intégration en zone UB avec suppression de la limite de constructibilité à 50 mètres.	Les parcelles 450 et 452 restent en zone agricole ce qui interdit la possibilité de créer un lotissement. La construction d'habitation dans les 50 premiers mètres d'une voie est une règle du PLUI afin d'arriver à une urbanisation cohérente et réfléchie.
ETT016	Demande concerne les zones d'extension de type nouveaux quartiers sur le ban communal en respectant le quota alloué à la commune, soit 1,53 ha en dehors de l'enveloppe urbaine. La commune souhaite une étude environnementale et technique des 3 sites souhaités : terrain de football, rue des cerisiers et rue du grenier à grains.	Les données urbanistiques, paysagères et techniques sur les trois sites ont été analysés (voirie de desserte existante, réseau eau potable et eaux usées, adduction d'eau potable) et ne permettent pas d'exclure un site. La définition des limites de zone à urbaniser doit permettre à cette zone d'être raccordée aux réseaux et à la voirie existante en limite de zone. Les services gestionnaires n'ont à ce jour pas fait émerger de difficultés particulières sur ces sites, mais ils pourront confirmer leur analyse sur la faisabilité de nouveaux quartiers. Le site de la rue du grenier à grains est en limite de route départementale qu'il faudra prendre en compte et à proximité d'une ligne à haute tension qu'il faudra éviter. Sur la base des échanges et du travail mené entre la commune et les techniciens chargé du risque de ruissellement sur la commune, le terrain de football a été retenu comme être sujet à « coulée d'eaux boueuses ».
	Demande concerne les ouvrages PAPI qui ne sont pas tous notés en emplacement réservé.	La commune peut afficher dans le cadre du PLUI un ou plusieurs secteurs où un projet est envisagé à court terme. Néanmoins, les personnes publiques associées garantes de bonnes pratiques peuvent demander à la collectivité de revoir les projets à la baisse s'ils sont démesurés. Un certain nombre d'emplacements réservés ont été proposés suite aux études menées sur cette thématique du ruissellement, et retenus par la commune pour la protection contre les risques de ruissellement. Néanmoins, un emplacement réservé est noté à condition que l'opération envisagée soit localisée sur une parcelle privée. Des ouvrages PAPI programmés sur des emprises publiques pourront en effet être mis en œuvre sur des parcelles de la collectivité, et n'ont donc pas besoin de l'outil « emplacement réservé ».

Bilan de la concertation

Analyse des remarques des habitants

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
ETT017	Demande concerne la parcelle 26, section 26, rue des Noyers pour intégration en totalité en zone UB	La parcelle 26 est constructible en bordure de voie afin de disposer d'un urbanisme cohérent dans ce secteur de la commune.

3.5. GEISWILLER-ZOEBERSDORF

3.5.1. Geiswiller

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée

3.5.2. Zoebersdorf

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
ZOE001	Demande concerne la parcelle 72 pour une inscription en totalité en zone UB	La parcelle 72 est desservie par le réseau eau potable et une voirie carrossable, le réseau eaux usées est absent.
	Demande concerne un agrandissement de la zone AC sur les parcelles 87, 88 et 89, ainsi que sur les parcelles 7, 8, 9, 10, 11 et 229 sur le ban de Wickersheim-Wilshausen	Les parcelles 87, 88 et 89 et 7, 8, 9, 10, 11 et 229 sur le ban de Wickersheim-Wilshausen sont notées en zone AC.
ZOE002	Demande concerne les parcelles 138 et 139, section 4 pour construire un abri à bois	La parcelle 138 dispose d'un recul de plus de 50 mètres par rapport à la voie ce qui permet l'implantation d'un abri à bois La zone UB sur la parcelle 139 est agrandie à l'arrière de la construction pour permettre un abri à bois.

3.6. GRASSENDORF

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
GRA001	Demande concerne la parcelle 428, section 10, rue des noyers pour une constructibilité sur une profondeur supérieure à 30 mètres	La parcelle 428 est au-delà de l'enveloppe urbaine, cela correspond à une extension et une consommation des espaces non bâtis. La commune est limitée qu'en à sa consommation de l'espace, ce sont ces raisons qui ont conduit à ne proposer que 30 mètres de profondeur constructible.
GRA002	Demande concerne la parcelle 283, rue principale pour la constructibilité complète de la parcelle	La parcelle 283 est en zone UB en totalité

ANALYSE DES REMARQUES DES HABITANTS

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
GRA003	Demande concerne la parcelle 134, à l'extrémité de la rue des noyers pour que la parcelle devienne constructible	La parcelle 134 est en zone à dominante humide où des remblais sont visibles. Elle est au-delà de l'enveloppe urbaine, cela correspond à une extension et une consommation des espaces non bâtis et la commune est limitée qu'en à sa consommation.
	Les parcelles 432 et 491 ont subi des inondations. 81 493 493 485 487 486	
GRA006	Demande concerne la parcelle 134, à l'extrémité de la rue des noyers pour que la parcelle devienne constructible	
GRA004	Demande concerne les parcelles 39 et 118, section 1, rue des muriers pour constructibilité d'une piscine à l'arrière de la construction principale	La parcelle 118 a bénéficié d'un permis de construire pour une piscine. L'emprise de la parcelle 118 en zone UA inclut cette construction.

Bilan de la concertation

Analyse des remarques des habitants

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
GRA005	Demande concerne les parcelles 307, 309 qui sont enclavées entre une zone urbaine UB et une future zone urbaine 1AUE soient constructibles	Les parcelles 307 et 309 ne sont pas viabilisées : pas de réseau d'assainissement, voirie peu carrossable. Elles ne peuvent être notées en zone urbaines. D'autre part, situées au-delà de l'enveloppe urbaine, cela correspond à une extension et une consommation des espaces non bâtis et la commune est limitée qu'en à sa consommation de l'espace.

ANALYSE DES REMARQUES DES HABITANTS

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
RAS010	Demande concerne les parcelles 307, 309 qui sont enclavées entre une zone urbaine UB et une future zone urbaine 1AUE : risque de débordement en tout genre sur ces parcelles lors de manifestation et dégradation de la valeur culturale du terrain. Attention des coulées d'eaux boueuses ont déjà été enregistrées sur ces parcelles. L'actuelle salle des fêtes et la fermeture prochaine de l'école permet de réhabiliter sur site ces équipements, avec une extension sur la parcelle 49 le projet pourrait même être agrandi. L'extension de l'emplacement réservé GRA03 pourrait permettre desserte secondaire de ces équipements.	Suite donnée La zone 1AUE est maintenue dans un périmètre de plus petite taille, elle pourra aussi accueillir un terrain de sport. L'OAP est complétée pour proposer une intégration réfléchie d'un tel équipement La parcelle 49 est maintenue en zone NV. Il n'est pas envisagé de faire une voie de bouclage dans ce secteur de la commune. La parcelle 151 est maintenue en zone NV ce
	Pour préserver la faune, il serait plus intéressant de créer des refuges en zones agricoles (bosquet, haie), notamment sur les parcelles 134, 179 et 493 (propriétés communales), 321 et 381 (RD419) et tous les 500 mètres sur toutes les communes du PLUI	qui permet de faire un potager et empêche la constructibilité de la parcelle.
GRAS007	Demande concerne la création de la zone 1AUE qui est contestée par les riverains. Il n'y a aucune association sportive et culturelle sur le ban communal. Une salle des fêtes existe à côté de la mairie et de l'école. Un espace culturel et sportif existe à Morschwiller, commune riveraine.	La zone 1AUE est maintenue dans un périmètre de plus petite taille, elle pourra aussi accueillir un terrain de sport. L'OAP est complétée pour proposer une intégration réfléchie d'un tel équipement

Analyse des remarques des habitants

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
GRAS009	Demande concerne la création de la zone 1AUE qui est contestée par le riverain. Conteste l'emplacement réservé GRAS04 sur les parcelles 303 et 305 pour élargissement de la voie car il y aura destruction du mur de clôture. Demande l'extension de la zone UB sur les parcelles 302 et 304 comme proposé par ailleurs sur la parcelle 286.	La zone 1AUE est maintenue dans un périmètre de plus petite taille, elle pourra aussi accueillir un terrain de sport. L'OAP est complétée pour proposer une intégration réfléchie d'un tel équipement. L'emplacement réservé GRAS004 est maintenu, il permet de disposer d'une emprise cohérente sur l'ensemble du tracé de la voie. La reconstruction du mur de clôture est possible lors de la cession de terrain. La zone UB de la parcelle 302 tient compte des constructions existantes et de la règle des 50 mètres par rapport à la voie selon le PLUI.
GRAS008	Demande concerne la parcelle 18, section 2. Cette parcelle est desservie par les réseaux (eau potable, eaux usées, électricité)	La parcelle 18, section 2 est inclue en zone UB.
GRAS011	Demande concerne les parcelles 154 et 156, rue des vergers pour une constructibilité sur les deux parcelles	La zone UB dessinée sur la parcelle 154 permet de construire à la fois une construction principale et toutes ses annexes. Le PLUI propose aussi de préserver les vergers existants en bordure de village : la parcelle 156 est maintenue en zone NV.

Bilan de la concertation

ANALYSE DES REMARQUES DES HABITANTS

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
GRAS012	Demande concerne la parcelle 19 pour que l'ensemble de la parcelle soit constructible.	La parcelle 19 fait partie de la rue principale. La construction présente participe à la cohérence du bâti ancien cœur de village. L'arrière de la parcelle est placé en zone naturelle dans ce souci de cohérence. Le chemin rural dit Klamm n'est pas viabilisé, l'arrière de la parcelle n'est donc pas constructible.

3.7. HOCHFELDEN

3.7.1. Hochfelden

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
HOC001	Demande concerne la zone 1AU au Nord d'Hochfelden, zone trop proche de l'autoroute et sur des terres agricoles.	Hochfelden est le bourg centre du Pays de la Zorn. A ce titre, la commune doit porter le plus fort développement de logements du territoire. Actuellement, la collectivité dispose de très peu de terrains constructibles directement dans l'enveloppe urbaine et est très contrainte (PPRi, zones agricoles constructibles, raccordement impossible aux réseaux d'assainissement vers l'Ouest, autre commune en direction de l'Est). Le futur quartier des « Hirondelles » respecte les distances de recul par rapport à l'autoroute A4 et s'inscrit dans un développement cohérent du territoire communal.
HOC002	Demande concerne les parcelles 209 et 229, route de Schaffhouse.	Les parcelles 209 et 229 et les parcelles voisines ont été placées en zone UB et non pas en zone UX (activité).
HOC003	Demande concerne la parcelle 249, 4 et 4a quai du canal. Souhait de sortir de la zone artisanale	La parcelle 249 et les parcelles voisines ont été placées en zone UB et non pas en zone UX (activité).
HOC004	Demande que les parcelles 123, 124 et 125, section 48 qui sont des terres agricoles de 1ère classe soient sorties de la zone 1AUX	Il n'y a pas de parcelles 123, 124 et 125, section 48 en zone 1AUX

ANALYSE DES REMARQUES DES HABITANTS

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
HOC005	Demande concerne la parcelle 163, section 48. Souhaite de déclassement de 1AUX en UJ ou NV/NV1 RN.63 232 223 RR.N.63 la à N.421 départer 159 233 285 163 163 161 159 233 285 163 163 161 159 233 285 163 163 161 163 161 163 163 163 163 163	La parcelle 163 et les parcelles voisines (165, 167 et 286) sont notée en zone de jardin UJ.

3.7.2. Schaffhouse-sur-Zorn

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
SCHA001	Demande concerne la parcelle 72, section 21 à noter en zone agricole constructible pour du stockage et du maraichage	La parcelle 72, section 21 est inscrite en zone agricole constructible sans élevage, de type AC1.
SCHA004	Demande concerne la parcelle 72, section 21 à noter en zone agricole constructible pour du stockage et du maraichage	
SCHA002	Demande concerne la parcelle 105, section 19 pour le noter pour partie en zone UB, alignement avec la parcelle 125	La parcelle 105 est desservie par les réseaux eau potable et eaux usées. La partie sans bâtiment est inscrite en zone UB.

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
SCHA003	Demande concerne les parcelles 88, 89 et 74 qui doivent accueillir un bassin de rétention pour les coulées d'eau boueuses.	Des travaux sur les cours d'eau sont envisagés par la commune. Il n'y a pas lieu de noter des emplacements réserves pour réaliser des ouvrages hydrauliques.
SCHA005	Demande concerne la parcelle 13 située dans la zone 1AU. Souhait de la noter en zone UA	La parcelle 13 est inclue dans un projet de nouveau quartier qui peut se développer en plusieurs phases. La zone UA est une zone de type « bâti ancien » où une cohérence est recherchée vis-à-vis des voies et des voisins et où une OAP « village traditionnel » existe. Inclure la parcelle 13 en zone UA va à l'encontre de ces principes.

3.8. HOHFRANKENHEIM

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
HOHF001	Demande concerne la parcelle 321 pour une inscription en zone urbaine afin de pouvoir y réaliser des annexes à la construction située sur la parcelle 319 280 278 279 80 81 V 150 149 321 119 120 125 121 124	La parcelle 321 est notée en zone UA. Elle est située au-delà de 40 mètres de la voie où seules des annexes sont possibles dans la limite de 40 m² d'emprise au sol.
HOHF002	Demande concerne la limite arrière de la zone UB pour une notation à l'identique à celle du PLU actuel, sur les parcelles 118 à 176.	Les parcelles 118 à 176 sont notées en zone UB sur une profondeur de 50 mètres (règle du PLUI) ce qui permet de réaliser un second rang.
HOHF003	Conteste l'OAP en zone UB	L'OAP est une pièce du PLUI qui est instruite au moment d'un dépôt de permis dans un rapport de compatibilité. Le projet souhaité par le pétitionnaire ne doit pas être contraire aux orientations de l'OAP sans toutefois s'y référer de manière exacte.

Bilan de la concertation

ANALYSE DES REMARQUES DES HABITANTS

3.9. INGENHEIM

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée

3.10. ISSENHAUSEN

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
ISS001	Souhaite que les parcelles 292 pour partie et 293 soient constructibles	Le chemin d'eau longe la parcelle 293 puis la rue de l'église qui dessert ces parcelles. L'eau de ruissellement se concentre et descend sur les parcelles 292 et 293 ; elle inonde la parcelle 292. Cette inondation est d'autant plus marquée que les constructions situées à l'Est de ces parcelles dévient l'eau vers les parcelles non bâties. La constructibilité de ces parcelles est ainsi non favorable malgré la présence du réseau d'eau potable et d'une amorce de réseau eau usée.
ISS002	Demande concerne les parcelles 41 et 86 notées en zone UB qu'il faudrait noter en zone UA, ainsi que la parcelle 33 notée en zone NV qu'il faudrait noter en zone UA	Les parcelles 41 et 86 sont notées en UA, ainsi que la parcelle 33.

3.11. LIXHAUSEN

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
LIX001	Demande que les parcelles 123, 124, 125 pour partie, 262, 263, 282 et 283 soient notées en zone agricole constructible et que la parcelle 264 soit remise en zone naturelle. Les parcelles 262, 263, 282, 283 et 257 serviront à réaliser des plantations pour constituer un brise-vue par rapport au village.	Afin de permettre à l'exploitation de poursuivre son activité, la zone AC doit être adaptée : La parcelle 264 est placée en zone Nv, Les parcelles 123, 124 sont notées en zone AC, Les parcelles 125, 262, 263, 282 et 283 sont notées pour partie en zone AC. Les surfaces pour réaliser des plantations n'ont pas besoin de bénéficier de la notation AC.
LIX002	Parcelle 375 arborée avec fauchage tardif : demande classement en zone NV1 pour un abri à bois.	La parcelle 375 est notée pour partie en zone NV.
LIX003	Au niveau de la carrière de Lixhausen, un sentier géologique privé existe, des argilières sont en activité, le site bénéficie d'une renommée internationale : des dinosaures ont été trouvés	Sans étude disponible, le PLUI n'a pu intégrer ces informations.
LIX004	Demande concerne un déplacement de chemin hydraulique et de sa zone de tampon, petite rue de l'église, le long du fossé.	Le chemin hydraulique est placé au niveau du fossé et la zone tampon est notée de part et d'autre du fossé sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre.

3.12. MELSHEIM

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
MEL001	Demande concerne la parcelle 197, section 1 en zone UA, pour une constructibilité au-delà de 20 mètres.	La parcelle 197, section 1 est entièrement en zone UA qui autorise la constructibilité jusqu'à 40 mètres dans le présent PLUI.
MEL002	Demande concerne les parcelles 41 et 42, section 23 pour une réhabilitation en zone agricole constructible.	La parcelle 42 est en zone agricole constructible. La parcelle 41 est notée en zone agricole.
MEL003	Demande concerne les parcelles 156, 171, 173, 174, 177, 178, 179 et 180 pour un classement en zone constructible MELO3 MELO3	Les parcelles 156, 171, 172, 173, 174, 177, 178, 179 et 180 sont toutes en zone constructible UA et UB. Les 4 propriétaires concernés ont tous réalisés leur construction à la même époque ce qui permet de noter les parcelles 171, 177 et 179 également en zone UB. Le règlement de la zone UB est complété par un règlement spécifique lié aux risques «coulées d'eau boueuse ».
MEL004	Demande concerne la parcelle 91, section 3 afin que la zone constructible ne rase pas la construction	Le zonage de type UA est noté sur la parcelle 91 au-delà de la construction existante afin de permettre une extension de la construction et des annexes.

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
MEL005	Demande concerne la zone 1AU située à proximité de l'exploitation avec fumière et vaches allaitantes.	Les règles de réciprocité entre les bâtiments agricoles et les tiers sont prises en compte à partir de la limite des zones urbaines et à urbaniser. Dans le contexte actuel, des habitations sont proches de l'exploitation et contraignent le développement sur site.
MEL007	Demande concerne les parcelles 86, 87, 91, 92, 93, 94, 304 et 305 le long de la RD632 à noter en zones agricoles constructibles.	Pour afficher un maintien de la sécurité des usagers de la RD, l'extension souhaitée n'est pas validée sans projet réel.
MEL006	Demande concerne les parcelles 76, 77 et 87 à rendre constructible.	Les parcelles 76, 77, 87 et 89 sont viabilisées et en face d'une construction existante. Elles sont rendues constructibles sur une profondeur similaire aux parcelles voisines

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
MEL008	Demande concerne les parcelles 117 et 118 (rue principale) pour construire une piscine et un abri de jardin	Les parcelles 115 à 120 sont notées en zone UB sur une profondeur similaire aux parcelles 112 à 114.
MEL009	Demande concerne les parcelles 42, 139, 141, 166 et 167 soumises à coulées d'eau boueuse ce qui est contestée. Il s'étonne que les parcelles 37, 38, 64 et 104 ne soient pas concernées par les coulées d'eau boueuse.	La commune de Melsheim a été concernée par de nombreux arrêtés de catastrophes naturelles en 1999, 2003, 2006 et 2012 pour des inondations et coulées de boues La prescription surfacique des zones soumises à coulées d'eau boueuse est issue d'une étude hydraulique réalisée par Artélia en 2018. L'aléa affiché est lié à la hauteur d'eau correspondant à un évènement cinquantennal
MEL010	Demande concerne la parcelle 108 à aligner sur les parcelles voisines 106 et 107.	La profondeur en zone UB de la parcelle 108 est calée sur la parcelle voisine.

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
MEL011	Demande concerne la parcelle 112 à inclure en zone UX qui est l'accès à l'arrière de la menuiserie	La parcelle 112 est inclue en zone UX
MEL012	Demande concerne les parcelles 353, 8, 90, 292, 294 notées en 2AU pour passage en 1AU. 150 49 14 292 293 387 388 386 381 381 389 381	Le classement des parcelles 353, 8, 90, 292, 294 en zone 1AU est possible en incluant la parcelle 48 qui est en bordure de voie viabilisée.
MEL013	Demande concerne la parcelle 40, rue principale pour inscription en zone constructible	Le PLUI souhaite maintenir la cohérence d'urbanisation dans les centres anciens en favorisant la constructibilité dans les 40 premiers mètres et en gardant une organisation de ferme cour. C'est le cas de cette parcelle.
MEL014	Demande concerne la parcelle 86, section 1 pour une inscription en zone constructible.	La parcelle 86 bénéficie du réseau d'eau potable, mais le réseau eau usée est absent et la parcelle est dans le périmètre de réciprocité de l'exploitation agricole, son classement en zone UA n'est pas retenu.

Bilan de la concertation

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
MEL015	Demande concerne les parcelles 116 et 125 pour une inscription en zone constructible.	En zone UA, seuls les 40 premiers mètres sont constructibles, ce qui est le cas de la parcelle 5 située en bordure de voie.
MEL016	Demande concerne la parcelle 39, section 3 pour intégration en zone agricole constructible car un bâtiment existe.	La parcelle 39 est pour partie en zone agricole constructible. Le secteur situé en continuité de la zone UA village ancien est laissé en zone NV jardin verger non bâtie afin de laisser un espace tampon entre les habitations et les activités agricoles pouvant générer des nuisances.

3.13. MINVERSHEIM

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
MIN001	Demande concerne la parcelle 370, section 24. Souhait de classement en zone constructible	La parcelle 370, section 24 est en zone constructible de type UB.
MIN007	Demande concerne la parcelle 68 qui permet l'accès à l'habitation située sur la parcelle 370.	La partie de la parcelle 68 qui sert d'accès à l'habitation est placée en zone UB.
MIN002	Demande concerne la parcelle 146 (81b rue principale) et les distances obligatoires avec une exploitation agricole.	Les règles de réciprocité entre les bâtiments agricoles et les tiers dépendent de la situation de l'exploitation agricole (soumis au règlement sanitaire départemental ou au régime des installations classées). Les distances sont fixées par le règlement sanitaire départemental ou le code de l'environnement.

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
MIN003 MIN003bis	Contestation de l'autorisation délivrée pour le lotissement située à moins de 100 mètres des silos d'ensilage. Souhaite ne pas être obligé de respecter les règles de réciprocité en cas d'extension ou de construction sur le site proche du lotissement. Demande concerne les parcelles 723, 724, 725 et 726, le long de la RD69 : souhait qu'elles soient en totalité constructibles. Conteste le zonage ACh, ne veut pas de contraintes. Souhaite une extension de la zone agricole constructible sur les parcelles 20, 21, 22, 23 et 24. Souhaite le classement en zone constructible des parcelles 501, 503, 505 et 507, section 24.	Concernant les règles de réciprocité, elles sont étudiées à chaque projet et font l'objet d'un avis systématique de la Chambre d'Agriculture. Les parcelles 723, 724, 725 et 726 sont en totalité en zone agricole constructible. Les zones ACh correspondent à un affichage des zones à dominante humide comme référencées par la Région Alsace. Cette information doit être prise en compte lors d'un dépôt de permis : il est demandé au pétitionnaire de prouver que la zone à dominante humide n'est pas humide. Les parcelles 20, 21, 22, 23 et 24 ne sont pas notées en zone agricole constructible compte tenu de leur positon entre différents cours d'eau et de la zone agricole constructible voisine de 9,5 hectares d'un seul tenant. Les parcelles 501, 503, 505 et 507, section 24 ne sont pas notes en zone 1AU car la surface demandée correspond à 1,41 ha, soit plus du quota alloué à la commune.
MIN004	Demande concerne les parcelles 254 et suivantes, section 24. La délimitation de la zone à dominante humide est mal positionnée.	Les zones ACh correspondent à un affichage des zones à dominante humide comme référencées par la Région Alsace. Cette information doit être prise en compte lors d'un dépôt de permis : il est demandé au pétitionnaire de prouver que la zone à dominante humide n'est pas humide.

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
MIN005	Demande que le règlement soit adapté : page 27, alinéas 2.2.12 et 2.2.13 : cohérence de la couleur des tritures entre privé et public	Le règlement des toitures en zone UA est différent pour le privé et le public car les édifices publics ne sont pas systématiquement en tuile de couleur rouge à brun.
	 des toitures entre privé et public, en zone UE autoriser les hébergements pour créer une maison de retraite Demande que le PADD soit complété : Orientation A2, paragraphe 2.2 : protéger les captages d'eau potable en interdisant l'emploi de pesticides, Orientation B2 : protéger la partie boisée du Koppenberg, Orientation C2 : réaliser une piste cyclable entre Minversheim et Mommenheim. 	Le règlement de la zone UE est adapté pour autoriser les hébergements. Concernant le PADD, l'emploi de pesticide ne relève pas du code de l'urbanisme. La partie boisée du Koppenberg n'est pas identifié dans le PADD mais elle est protégée dans le règlement grâce à un zonage naturel de type N. Les pistes cyclables ne sont pas indiquées pour un territoire particulier, elles peuvent être traduites par un emplacement réservé au bénéfice de la communauté de communes. Les pistes cyclables prioritaires ne sont sur
MIN006 MIN006bis	Demande concerne les parcelles 358 et 360 avec souhait de prolongation jusqu'à la zone UB située au nord de la parcelle 358.	Minversheim. La parcelle 358 est intégralement en zone UB. La parcelle 360 est viabilisée au niveau de la parcelle 339 située au nord. Elle est placée ne zone UB pour permettre une construction.
MIN008	Demande concerne les parcelles 578 et 579, section 24 situées de part et d'autre d'une réserve pour une future voie. Les réseaux (AEP, EU, électricité) sont présents	Les parcelles 578 et 579 et les parcelles voisines toutes situées en zone UJ sont pour partie notées en zone UB, avec un recul dans l'alignement de la station de pompage SDEA.

Bilan de la concertation

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
MIN009	Demande concerne la parcelle 366, section 24 pour maintien en zone constructible Ny 121 121 1366 Ny 1367 1367 1367 1368 Ny 13	La voirie qui desserte les parcelles 366 et 367, section 24 est en terre, elle n'est pas aujourd'hui en état de desserte des parcelles notamment l'accès des engins d'enlèvement des ordures ménagères.
MIN010	Demande concerne les parcelles 366 et 367, section 24 pour maintien en zone constructible Ny 366 Ny 367 367 367 368 Ny 369 369 369 369 369 369 369 36	

3.14. MUTZENHOUSE

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
MUT001 MUT001bis	Demande que la parcelle 26, rue du houblon soit constructible	La parcelle est située en dehors de l'enveloppe urbaine. Le réseau eau potable n'est pas présent. La parcelle est partiellement inondable. Le PLUI doit être le garant d'une modération de la consommation des espaces agricole et naturel. La commune de Mutzenhouse est contrainte au niveau de la consommation de l'espace. La demande n'est pas retenue.
	Demande que les parcelles 165 et 166 soit en zone agricole constructible	Pour les parcelles 165 et 166, afin de respecter la ligne de crête qui est proche, il est retenu d'afficher un zonage de type AC1 (agricole constructible sans périmètre de réciprocité) du côté Est de la ligne de crête afin de ne pas créer de nuisance pour la zone UE voisine.
MUT002	Demande que la parcelle 402, section 16 soit constructible en UB ou UJ. 51 266 268 402	La parcelle 402 est note en zone UB.

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
MUT003	Demande que la parcelle 352 soit constructible pour un logement et se relier aux réseaux réalisés pour la zone 1AU	Le nouveau quartier est abandonné, la zone UB sur la parcelle 352 située en vis-à-vis d'un projet abandonné n'est pas agrandie.
MUT004	Souhaite que la parcelle 364 qui est pâturée rue de la forêt soit pour partie en zone UA	La parcelle 364 est partiellement rendue constructible.
MUT005	Demande que la construction d'annexes soit possible sur l'unité foncière constituée des parcelles 57 et 58.	En zone UB, les parcelles situées le long de voie viabilisée sont constructibles dans les 50 premiers mètres ce qui est suffisant pour implanter une construction principale et ses annexes. La limite de la zone UB est décalée dans la limite de 50 mètres de l'alignement afin de permettre la construction d'annexes.
MUT006	Demande concerne les parcelles 28 et 29 (rue du Houblon) pour être constructible	La parcelle est située en dehors de l'enveloppe urbaine. Le réseau eau potable n'est pas présent. La parcelle est partiellement inondable. Le PLUI doit être le garant d'une modération de la consommation des espaces agricole et naturel. La commune de Mutzenhouse est contrainte au niveau de la consommation de l'espace. La demande n'est pas retenue.

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
MUT007	Demande concerne les parcelles 421 et 422 (rue du Houblon) pour une constructibilité de type habitation.	Les parcelles sont situées en dehors de l'enveloppe urbaine. Le réseau eau potable n'est pas présent : il est prévu de le réaliser courant 2019. Le réseau eaux usées est présent. Le long de la voie les parcelles 421 et 422 sont notées en zone UB, l'arrière est placé en zone UJ (jardin).
MUT008	Demande concerne la parcelle 338 pour une constructibilité équitable par rapport aux parcelles voisines	En zone UB, les parcelles situées le long de voie viabilisée sont constructibles dans les 50 premiers mètres ce qui est suffisant pour implanter une construction principale et ses annexes. La limite de la zone UB sera notée à 50 mètres de l'alignement. Les fonds de parcelles sont notées en zone UJ (jardin).
MUT009	Demande sue la parcelle 50, en bordure de la RD soit en zone constructible. La parcelle est viabilisée.	La parcelle 50 est placée en zone UA, ainsi que la parcelle voisine.

Bilan de la concertation

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
MUT010	Demande concerne les parcelles 95, 96, 97 et 98, section 15 pour une inscription en zone UB sur une profondeur similaire aux parcelles voisines.	Les parcelles 95, 97 et 98 sont placées en zone UB sur la même profondeur que la parcelle 331 voisine.
	100 100 100 100 100 100 100 100 100 100	

ANALYSE DES REMARQUES DES HABITANTS

3.15. SCHERLENHEIM

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée

3.16. SCHWINDRATZHEIM

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
SCHW001 SCHW001bis	Demande concerne les parcelles 301, 303 et 273, section 52 pour un classement en zone artisanale pour faire un parking.	Les parcelles 301 et 303 sont notées en zone UX à vocation d'activités économiques : les parkings sont possibles. La parcelle 273 est aussi notée en zone UX.
SCHW002	Demande concerne les parcelles 265, 267 et 271 (21 rue des champs) à rendre constructible	Les parcelles 265, 267 et 271 sont dans la zone UB qui est constructible pour notamment des habitations et leurs annexes.
SCHW003	Demande concerne la parcelle 509, section 8 pour un classement en zone constructible pour disposer d'annexes à la construction principale	La parcelle 509 est en zone UB où toute construction d'habitation avec annexes est possible

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
SCHW006	Demande concerne les parcelles 354, 358 et 508, section 8 pour permettre la construction d'annexes de type piscine, abri de jardin.	Les parcelles 354 et 358 sont en zone UB où toute construction d'habitation avec annexes est possible. La parcelle 508 est placée en zone UB.
SCHW004	Demande concerne la parcelle 123, le long de la RD100, pour classement en zone agricole constructible pour un poney club.	La parcelle 123 est proche d'une ligne de crête dans un espace agricole très ouvert et non artificialisé. Aucun réseau n'est disponible à proximité. La parcelle 123 est maintenue en zone agricole non constructible.
SCHW005	Demande concerne les parcelles 106 et 107, section 5 (11 route de Waltenheim) pour classement en zone constructible habitat.	Les parcelles anciennement 106 et 107 sont placées en zone UB constructible pour notamment de l'habitat.

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
SCHW007	Demande concerne les parcelles 504, 505, 506 et 507 (30 rue des Vosges) pour un classement en zone UB	Les parcelles 504 et 506 sont en zone UB. Les parcelles 505 et 507 sont placées en zone UB.
SCHW008	Demande concerne les parcelles 137, 139 et 141 pour classement en zone agricole constructible sans élevage, pour la partie basse.	Les parcelles 137, 139 et 141 sont placée en zone agricole constructible sans élevage dans la partie basse.
SCHW009	Demande concerne les parcelles 97, 98, 99, 100 et 101, section 47 pour classement en zone agricole constructible.	Les parcelles 97, 98, 99, 100 et 101, section 47 ont un usage actuel d'houblonnière. Cette valeur agro économique forte ne permet pas de les placer en zone agricole constructible.

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
SCHW010	Demande concerne la parcelle 44 qui est grevée par l'emplacement réservé SCHW16 pour un ouvrage SDEA. Souhaite que l'emplacement réservé soit inclus dans la zone 1AU	L'emplacement réservé SCHW16 est inscrit pour collecter les eaux amont et protéger tout le bassin versant aval, dans le cadre du PAPI (Programme d'Action de Prévention des Inondations). Il n'est pas en lien avec le futur quartier. Il est donc maintenu.
SCHW011	Demande concerne la parcelle 98, section 6 pour qu'elle soit constructible.	La parcelle 98, section 6 ne dispose pas des réseaux (eau potable, eaux usées), la voirie est en terre et elle est régulièrement inondée. Elle reste en zone naturelle.
SCHW012	Demande concerne la parcelle 258 située en zone 1AU proche rue des vergers qui devrait intégrer en plus d'un cheminement piéton une transition végétale afin de faire un écran avec le nouveau lotissement.	L'OAP est adaptée pour intégrer une transition végétale liée au cheminement doux.

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
SCHW013	Projet d'implantation de panneaux photovoltaïque bifaciaux verticaux sur des parcelles en prairies permanentes et temporaires, soit 10 ha	Ce type de projet fait appel à un concours de niveau national. Le site de Schwindratzheim n'a pas été retenu par le Ministère.
SCHW014	Demande concerne la parcelle 65 située 4 rue du parc, grevée par l'emplacement réservé SCHW03 qui ne convient pas.	L'emplacement réservé SCHW03 est envisagé pour élargir la rue du cimetière sur toute la longueur de la voie pour une cohérence d'emprise.
SCHW015	Demande concerne la parcelle 3 située 3 rue du chemin de fer pour suppression de l'emplacement réservé SCHW12 57 SCHW12 57 SCHW14 107 SCHW15 107 SCHW16 107 SC	L'emplacement réservé SCHW13 est envisagé pour l'aménagement des abords de la voie ferrée pour une meilleure desserte de la gare, notamment un passage souterrain pour les piétons.

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
SCHW016	Demande que les parcelles 70, 71, 72 et 73 soient en zone agricoles constructibles sur toute leur longueur.	Les parcelles 70, 71, 72 et 73 sont notes en zone agricole constructible sur toute leur longueur.
SCHW017	Demande concerne la parcelle 290 pour un classement en zone 1AU et non NV.	Les parcelles identifiées dans le diagnostic comme des vergers ceinturant les zones urbaines sont protégées par un zonage de type NV. Il s'agit également de préserver l'aval du secteur concerné par l'ouvrage de ralentissement des coulées d'eau boueuse. De nouvelles constructions exposées au risque est inenvisageable.

3.17. WALTENHEIM-SUR-ZORN

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
WAL001	Demande de constructibilité agricole sur l'ensemble de parcelles 260, 2661 et 190 avec périmètre de réciprocité	Les parcelles 260 et 261 sont placées pour partie en zone agricole constructible de type AC afin de permettre une mise aux normes de l'exploitation agricole.
WAL002	Demande concerne les parcelles 166 et 168 pour déclassement en zone UB suite à démolition et redécoupage parcellaire	Les parcelles 163, 166 et 168 sont notées pour partie en zone UB.
WAL003	Demande concerne la parcelle 214 à inclure en zone UB. Un certificat d'urbanisme a été délivré en janvier 2019 pour la réalisation d'une construction d'habitation.	La parcelle 214 est placée ne UB. La zone 1AU est supprimée ainsi que l'emplacement réservé WAL11. La parcelle 2013 est notée ne zone Nv et les parcelles 122 à 126 sont placées en zone UB

Bilan de la concertation

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
WAL004	Demande concerne la parcelle 256 pour un classement en zone UB sur la même longueur que la parcelle 111 voisine.	La parcelle 256 est entièrement en zone UB

3.18. WICKERSHEIM-WILSHAUSEN

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
WIC001	Projet d'écotourisme (parcelle 213 aujourd'hui 229) et habitation principale (parcelles 211 et 212 aujourd'hui 228) et activité (parcelle 208 aujourd'hui 228) à Wickersheim	La parcelle 229 est située le long d'un chemin rural non viabilisé, elle n'est donc pas constructible. La parcelle 228 qui dispose d'une construction en bordure de voie n'est pas raccordée directement au réseau eau potable mais via les constructions sises sur les parcelles 161 et 162. La parcelle 228 est sujette également à des coulées d'eau boueuse avec un aléa faible. Le raccordement au réseau eaux usées est difficile : il n'y a pas de pente. La construction présente a eu un usage d'activité et les sols sont potentiellement pollués : présence d'une citerne enterrée sur site. En zone UB, les parcelles situées le long de voie viabilisée sont constructibles dans les 50 premiers mètres ce qui est suffisant pour implanter une construction principale et ses annexes La partie de la parcelle située au-delà de 50 mètres n'est pas constructible selon les règles du PLUI.
WIC002	Demande le classement de la parcelle 138, rue des vergers sur Wilshausen en zone constructible jusqu'à la piscine ou l'abri de jardin	La parcelle 138 est placée ne zone UB et la parcelle 139 en zone NV.
WIC003	Demande le classement des parcelles 11 et 12 en zone agricole constructible et suppression des parcelles 25 et 143 de la zone agricole constructible	Les parcelles 25 et 143 sont placées en zone agricole strict et les parcelles 11 et 12 sont notées en zone agricoles constructibles avec la même profondeur que les parcelles voisines 9 et 10.

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
WIC004	Demande le classement de la parcelle 236 rue principale à Wickersheim en zone constructible.	La parcelle 236 est notée en zone UB.
WIC005	Demande le classement en zone AC des parcelles 206 et 207 où un transformateur et bâtiment agricole sont implantés, ainsi que le classement des parcelles 29 et 57 voisines	Le zonage AC est adapté pour inclure : la parcelle 206 les parcelles 29, 57 et 207, pour partie.
WIC006	Demande concerne la parcelle 217, section 20 pour classement en totalité en zone UB	La parcelle 217 est en limite de la zone UA où une exploitation agricole est encore en activité. La zone UJ correspond à une zone tampon qui permet de préserver des nouvelles habitations des nuisances générées par une activité agricole.

3.19. WILWISHEIM

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
WIL001	Demande que la parcelle 78, section 27 soit constructible	La parcelle 78 n'est pas viabilisée (ni réseau eau potable, ni réseau eaux usées) : le classement en zone urbaine n'est donc pas possible.
WIL002	Concerne l'exploitation agricole en zone inondable du PPRI	Les parcelles de l'exploitation agricole sont notées en zone UA (bâti ancien) en bordure de voie afin de garder la structure de la rue. A l'arrière, les parcelles sont placées en zone agricole constructible où le PPRi s'applique ainsi que les données régionale concernant les zones à dominante humide.
WIL003	Demande concerne la parcelle 51, rue de la haute montée. Souhait d'agrandissement de la zone constructible.	Le projet de PLUI tient compte de cette demande.

Bilan de la concertation

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
WIL004	Demande concerne un changement de destination de bureaux désaffectés vers de l'habitation sur la parcelle 311, rue du moulin	Deux constructions de la parcelle 331 sont pastillées afin de bénéficier d'un changement de destination dans le cadre du PLUI.
	310 311 499	

3.20. WINGERSHEIM-LES-4-BANS

3.20.1. Gingsheim

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
GIN001	Demande concerne la construction d'un hangar agricole sur la parcelle 117, section 14	Le projet de PLUI a intégré cette demande pour une partie de la parcelle 117 afin de grouper les constructions agricoles et permettre une exploitation des terres à l'arrière de la construction.
GIN002	Demande concerne la zone N, l'ensemble des propriétaires excepté deux non présents sont favorables au passage en zone constructible de type 1AU	Les parcelles concernées par la zone naturelle ont été identifiées dans le diagnostic comment étant des vergers. Les vergers sont préservés dans le cadre du PLUI. Situées au-delà de l'enveloppe urbaine, ces parcelles conduisent à une consommation des espaces non bâtis. La commune étant limitée dans la consommation de l'espace, la demande n'est pas retenue.
GIN003	Demande concerne la zone N, l'ensemble des propriétaires excepté deux non présents sont favorables au passage en zone constructible de type 1AU	

3.20.2. Hohatzenheim

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
HOHA001	Demande de constructibilité de la parcelle 311, à l'Est du lotissement « brandgarten »	La collectivité a fait le choix de privilégier la densification des espaces encore non bâtis dans l'unité urbaine. La constructibilité de la parcelle 311 confère à de l'étalement urbain et de la consommation d'espaces agricole ou naturel.
HOHA002	Projet d'équipement public à vocation sociale ou gériatrique, parcelle 58, petite rue	La commune ne souhaite pas porter un tel projet à proximité immédiate d'une exploitation agricole avec élevage, en absence de réseaux d'assainissement et dans un secteur soumis aux coulées d'eaux.
HOHA003	Demande concerne la parcelle 7 au 2 rue Laugel : constructibilité de l'ensemble de la parcelle	En zone UB, les parcelles situées le long de voie viabilisée sont constructibles dans les 50 premiers mètres ce qui est suffisant pour implanter une construction principale et ses annexes. La partie de la parcelle 7 qui est constructible l'est sur les 50 premiers mètres.

Bilan de la concertation

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
HOHA004	Demande concerne la parcelle 14, rue des messieurs pour un agrandissement de la zone UB	La zone UB est agrandie sur la parcelle 14 afin de disposer de suffisamment d'espace pour implanter une construction
	Ac1h 169 167 164 165 165 165 165 165 165 165	principale et ses annexes.

Bilan de la concertation

ANALYSE DES REMARQUES DES HABITANTS

3.20.3. Mittelhausen

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée

3.20.4. Wingersheim

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
WIN001	Demande concerne la zone 1AU et son passage en zone UB	Une zone 1AU est conditionnée par la présence de réseaux à proximité de la zone. Aujourd'hui le réseau d'eau potable est situé rue des acacias et au début de la rue des lys et le réseau eaux usées est située rue des acacias et rue de la croix. Une zone urbaine dispose de l'ensemble des viabilités en capacité à recevoir de nouvelles constructions : ce n'est pas le cas ici. Le classement en zone UB est donc impossible en l'état.
WIN002	Demande concerne les parcelles 130 et 131, section 33 pour une constructibilité de type urbain	La classification des parcelles 130 et 131 en zone urbaine conduirait à encercler l'exploitation agricole qui bénéficient d'un zonage de type AC avec périmètre de réciprocité. Il a été convenu dans le PLUI en accord avec la Chambre d'Agriculture de ne jamais encercler les exploitations agricoles et de ne pas générer un apport de population aux abords d'élevage quel que soit sa nature. L'élevage conditionne le zonage urbain; en l'état il bloque toute urbanisation à proximité. De plus les parcelles 130 et 131 ne bénéficient pas de viabilité (ni réseau eau potable, ni réseau eaux usées).
WIN003	Demande concerne la parcelle 609 pour sa constructibilité en zone AC1	La classification de la parcelle 609 en zone AC1 est notée pour partie à proximité du chemin rural situé au nord de la parcelle.

Bilan de la concertation

N°	Demande ou remarque formulée	Suite donnée
WIN004	Demande concerne l'extension de la zone agricole AC1 pour la parcelle 58 vers le Sud Création d'une zone AC1 pour la parcelle 61	Les extensions de zone agricole constructible sans élevage sur les parcelles 58 et 61 sont notées sur une partie des parcelles.